

# La réglementation DFCI des Alpes Maritimes

<b>Zonage de massifs exposés à des risques d'incendie</b>	<p>Il est institué <b>une zone à risques d'incendies de forêt</b> constituée de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent</p> <p>L'arrêté 2002-343 du 19 juin 2002 a institué quatre classes de massifs exposés à des risques d'incendies décroissants consultables sur cartes :</p> <p>Classe 1 : Esterel, Tanneron, Peygros et revers de la Siagne, Sophia-Antipolis, Roquefort les Pins, Rouret et Sine</p> <p>Classe 2 : massifs d'altitude inférieure à 600 mètres à l'ouest du Var ainsi que ceux cartographiés à l'Est du Var</p> <p>Classe 3 : entre le nord de la classe 2 et 1500 mètres</p> <p>Classe 4 : altitude supérieure à 1500 mètres</p> <p>Seuls les massifs de classe 4 sont soumis à des risques faibles et échappent aux dispositions de édictées par l'article L 321-6 du code forestier</p> <p>Période rouge : 1er juillet au 30 septembre + périodes mobiles édictées par arrêté préfectoral</p>
<b>Usage du feu : dispositions applicables au public</b>	<p>Interdiction par tout temps et en toute circonstance de porter ou d'allumer du feu dans les zones 1, 2, 3.</p> <p>Interdiction, en période de zone rouge, de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes garrigues, et maquis et sur les voies qui les traversent</p> <p>Interdiction toute l'année de jeter des objets en ignition sur les voies et leurs abords</p> <p>■633722</p>
<b>dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit</b>	<p>Dans les classes 1, 2, 3, interdiction en période rouge de tout usage du feu</p> <p>En période verte, des dispositions sont prévues pour divers types d'action ; cela passe par des préconisations, des déclarations ou des demandes d'autorisation.</p> <p>■633722</p>
<b>Débroussaillage Art 15 notion de débroussaillage</b>	<p>Le détail des dispositions légales figure : ■311601</p> <p><b>L'arrêté préfectoral</b> n° 2002-343 du 19 Juin 2003 le précise de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ Broussaille = végétaux herbacés ou ligneux ( bruyères, cistes, filarias, myrtes, mimosas, lentisques, calycotome...) ■133002 à ■133005</li> <li>↪ Exceptés les essences susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 mètres de hauteur : pins, chênes ■273100, genévriers, aulnes ■ 273300, arbousiers, eucalyptus ■274300, ostrya,...</li> <li>↪ Et les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues</li> <li>↪ Les végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit doivent être éliminés</li> <li>↪ Quand la densité est excessive, la distance entre les arbres doit être portée à 3 mètres</li> <li>↪ Il sera maintenu par la taille et l'élagage les premiers feuillages des arbres à une distance de 3 mètres de tout point des constructions</li> <li>↪ L'élagage des branches basses des arbres conservés doit s'effectuer sur 2 mètres (la moitié de la hauteur quand l'arbre fait moins de quatre mètres)</li> <li>↪ Le débroussaillage inclut l'élimination des rémanents par enlèvement, broyage, incinération, ...</li> <li>↪ Le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.</li> </ul>

<b>Débroussaillage</b> <b>Art 16 autour des maisons</b>	<p>Dans les zones à risques d'incendies de forêt et dans les massifs appartenant aux classes 1, 2, 3 (voir premier paragraphe), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans un certain nombre de cas</p> <p>■311601</p>
<b>Débroussaillage</b> <b>Art 17 le long des voies ouvertes à la circulation publique</b>	<p>Sur les parcelles ou partie de parcelles où les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas, dans la zone à risques d'incendies de forêt, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, et les propriétaires de voies privées ouvertes à la circulation publique, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, de part et d'autre de la bande de roulement de ces voies sur une bande de :</p> <p>20 mètres pour les massifs de classe 1  10 mètres pour les massifs de classe 2  3 mètres pour les massifs de classe 3</p> <p>⊗ <i>Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, l'État ou les collectivités restant chargées de faire disparaître le surplus. Ce débroussaillage ne doit en rien restreindre le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré.</i></p>
<b>Débroussaillage</b> <b>Art 18 Abords de voies DFCI</b>	<p>Dans le cas de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale (voies de DFCI), le bénéficiaire de la servitude de passage (État, collectivités locales, ...) peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise</p> <p>■633760</p>
<b>Débroussaillage</b> <b>Art 19 Abords des voies ferrées</b>	<p>Dans les zones à risques d'incendies de forêt et dans les massifs de classes 1, 2, 3 lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêts ou landes boisées, les propriétaires des infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de :</p> <p>bande de :  20 mètres pour les massifs de classe 1  10 mètres pour les massifs de classe 2 et 3</p>
<b>Débroussaillage</b> <b>Art 20 Abords des lignes</b>	<p>Dans les zones à risques d'incendies de forêt et dans les massifs appartenant aux classes 1, 2, la construction de ligne en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes BT et HTA.</p> <p>Le long des lignes à fils nus existante de type HTA et HTB, dans les massifs de classes 1, 2, 3 le transporteur ou le distributeur d'énergie doit procéder au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande correspondant à largeur de la nappe de fils majorée de 5 mètres de chaque côté (sauf si présence d'entretoises).</p>
<b>Dépôt de déchets</b> <b>Art 23 à 26</b>	<p>Le dépôt de déchets divers étant une cause fréquente d'incendie, il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer, ou jeter des déchets ménagers, détritus, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire ni ayant droit.</p> <p>Un maire doit prendre toute mesure utile pour faire disparaître un dépôt de déchets qui présente un danger d'incendie.</p> <p>Dans la zone à risques incendies, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de s'enflammer.</p>
<b>Défrichage et pâturage après incendie</b> <b>Art 27 à 31</b>	<p>Après incendie, les bois et forêt ne perdent pas leur destination forestière et tout défrichage</p> <p>■633500 reste soumis à autorisation.</p> <p>Le pâturage après incendie est interdit pendant 10 ans. La période d'interdiction dans les landes, garrigues et maquis pourra être réduite par l'autorité administrative.</p> <p>Le pâturage est autorisé après incinération et brûlage dirigé (art L 322.10)</p>